

Vaccination

article IV.I de la convention nationale



En vigueur

L'essentiel :

- ➔ Honoraire de vaccination antigrippale (code VGP) de 7,50 € TTC
- ➔ Honoraire pour les autres vaccinations (code RVA) :

Exonération
de TVA

	Honoraires pour les autres vaccinations	
	Tarif de l'honoraire de vaccination	Rémunération additionnelle pour la prescription d'un vaccin
Lorsque la personne dispose d'une prescription ou lorsque la délivrance du vaccin ne nécessite pas de prescription	7,50 € TTC	X
Lorsque la personne ne dispose pas d'une prescription pour un vaccin à prescription obligatoire	9,60 € TTC	 3 € par code RVA « prescripteur » si les vaccinations prescrites par le pharmacien (RVA 9,60 €) représentent au moins 5 % des codes RVA facturés (RVA 7,50 € et 9,60 €) en 2024 Versée forfaitairement au cours du 1er semestre 2025 Renouvelable en 2025 et 2026

- ➔ Majoration des honoraires dans les DROM (coefficient de 1,05)

POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LA VACCINATION

Modalités de facturation

Cas 1 - le patient n'a pas de prescription (prescription + facturation du vaccin et de l'injection)

- Vérifiez l'éligibilité du patient à la prise en charge du vaccin d'après le calendrier vaccinal, les indications de l'AMM et les indications thérapeutiques remboursables des vaccins
- Téléchargez le bon de prise en charge du vaccin sur amelipro ou sur la page « mémo assurance maladie » de votre logiciel
- Complétez le bon de prise en charge qui servira de prescription
- Facturez via la norme de facturation le vaccin (code CIP) et l'injection (code prestation « RVA ») :
 - Indiquez le code prescripteur pharmacien dédié 291990869
 - Identifiez-vous en tant qu'exécutant sur la facture télétransmise
 - Les conditions de prise en charge sont celles du droit commun.

Cas 2 - le patient se présente avec une prescription d'un vaccin (facturation du vaccin et de l'injection)

Facturez via la norme de facturation le vaccin (code CIP) et l'injection (code prestation « RVA »)

- Indiquez le code prescripteur indiqué sur l'ordonnance et identifiez-vous en tant qu'exécutant sur la facture télétransmise
- Les conditions de prise en charge sont celles du droit commun.

Cas 3 - le patient se présente avec le vaccin à l'officine (facturation de l'injection)

- L'acte d'injection par le pharmacien n'est pas conditionné à la dispensation et à la facturation d'un vaccin. L'honoraire associé à cet acte (RVA) peut donc être facturé indépendamment du vaccin
- Assurez-vous que le patient est bien éligible à cette vaccination selon son statut vaccinal et les recommandations du calendrier vaccinal, les indications de l'AMM et les indications thérapeutiques remboursables des vaccins
- Facturez ensuite le code acte RVA en indiquant le numéro de prescripteur pharmacien dédié (291990869) si vous êtes à l'origine de la prescription ou, à défaut, le numéro du prescripteur indiqué sur l'ordonnance.

La convention prévoit, d'une part, un honoraire de vaccination antigrippale et fixe, d'autre part, des honoraires pour les autres vaccinations.

Le tarif de l'honoraire de vaccination antigrippale est fixé à 7,50 € TTC, que la personne éligible dispose ou non du bon de prise en charge.

 Consultez notre information sur la campagne de vaccination antigrippale [en cliquant ici](#).

POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LA VACCINATION

Deux honoraires sont créés pour les vaccinations autres que la vaccination antigrippale[i] :

- un honoraire de 7,50 € TTC lorsque la personne dispose d'une prescription préalable établie par un professionnel de santé (autre que le pharmacien lui-même) ou lorsque la délivrance du vaccin ne nécessite pas de prescription
- un honoraire de 9,60 € TTC lorsque la personne ne dispose pas d'une prescription préalable établie par un professionnel de santé (autre que le pharmacien) pour un vaccin à prescription obligatoire. Dans ce cas, le pharmacien renseigne un bon de prise en charge sur le portail de l'Assurance maladie dédié aux professionnels de santé, qui vaut prescription pour les vaccins à prescription obligatoire.

Ces honoraires sont majorés d'un coefficient de 1,05 dans les DROM.

Avec pour objectif d'inciter les pharmaciens à promouvoir la vaccination, l'avenant n°1 à la convention nationale prévoit, dès 2024, une rémunération supplémentaire de 3 € par code de vaccination de 9,60 € facturé (lorsque le pharmacien réalise une prescription).

Pour l'année 2024, cette rémunération sera versée au pharmacien à condition que le taux des vaccinations prescrites par le pharmacien (RVA 9,60 €) représente au moins 5 % des codes RVA facturés (RVA 7,50 € et 9,60 €). Ce "bonus" est renouvelable en 2025 et 2026 avec une progression des objectifs.

Le paiement interviendra sous la forme d'une rémunération forfaitaire versée au 1er semestre 2025. En 2027, cette rémunération fera l'objet d'un honoraire spécifique[ii] fixé à 7,50 € qui s'ajoutera à l'honoraire d'administration du vaccin à 7,50 €, soit 15 € en tout.

Le gain de cette rémunération supplémentaire pour la profession est estimé à 60 millions d'euros au maximum.

[i] Vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les papillomavirus humains, le zona, les infections invasives à pneumocoque, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le virus de l'hépatite A, le virus de l'hépatite B, le méningocoque de sérotype A, le méningocoque de sérotype B, le méningocoque de sérotype C, le méningocoque de sérotype Y, le méningocoque de sérotype W et contre la rage.

[ii] Soumis à la clause de revoyure mise en œuvre en 2026.